RÈGLEMENT	**2018-637**
TITRE	**REGLEMENT 2018-637 RELATIF À L'ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 99-324, 2017-602 ET 2017-607**
Avis de motion	1er octobre 2018
Présentation du projet	1er octobre 2018
Adoption	5 novembre 2018
Résolution	11-366-2018
Avis public Adoption	19 novembre 2018

ARTICLE 1 3
ARTICLE 2 3
ARTICLE 3 3
ARTICLE 4 3
ARTICLE 5 4
ARTICLE 6 4
ARTICLE 7 4
ARTICLE 8 4
ARTICLE 9 4
ARTICLE 10 4
ARTICLE 11 5
ARTICLE 12 5
ARTICLE 13 5
ANNEXE A 6

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

RÈGLEMENT 2018-637

INTITULÉ : REGLEMENT 2018-637 RELATIF À L'ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 99-324, 2017-602 ET 2017-607

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord désire effectuer l'entretien d'hiver de certains chemins publics situés sur son territoire pour la circulation des véhicules automobiles en hiver ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Chambord juge opportun et dans l'intérêt public d'adopter le présent règlement conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord désire effectuer l'entretien d'hiver de certains chemins publics situés sur son territoire pour la circulation des véhicules automobiles en hiver ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Chambord juge opportun et dans l'intérêt public d'adopter le présent règlement conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 01 octobre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Lise Noël et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

À l'exception des chemins énumérés à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, les chemins publics situés sur le territoire de la Municipalité de Chambord et qui sont à la charge de cette dernière seront entretenus pour faciliter la circulation des véhicules automobiles en hiver.

ARTICLE 3

Sous réserve de l'article 4, les chemins énumérés à l'annexe « A » ne seront pas entretenus par la Municipalité de Chambord pour la circulation automobile en hiver et toute personne qui désire y circuler pendant cette période le fait à ses risques et périls, conformément aux dispositions du Code municipal.

ARTICLE 4

Tout contribuable dont la propriété est située en bordure d'un chemin mentionné à l'annexe « A » ou dont la propriété est accessible par l'un de ces chemins doit, s'il désire entretenir lui-même ou avec d'autres propriétaires l'un des chemins mentionnés à l'annexe « A » pour permettre la circulation automobile en hiver, obtenir l'autorisation de la Municipalité en lui soumettant une requête à cet effet suivant l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales.

En tout temps, tout contribuable qui procède à des travaux d'entretien après avoir obtenu l'autorisation de la Municipalité est tenu de respecter les modalités inscrites à la résolution autorisant l'entretien.

Il est également obligatoire de respecter la période de dégel prévue annuellement par le ministère des Transports. Une carte ainsi qu'une description plus détaillée des zones de dégel sont disponibles sur le site Internet du ministère des Transports (www.transports.gouv.qc.ca).

ARTICLE 5

Les personnes responsables du déneigement et de l'entretien d'hiver des chemins pour la municipalité peuvent, en tout temps, tasser, souffler ou déposer la neige sur les trottoirs et les terrains privés, à tout endroit dans la municipalité, dans la mesure où la quantité de neige ainsi tassée, soufflée ou déposée n'excède pas ce qui est raisonnable compte tenu des conditions climatiques.

ARTICLE 6

Lorsque la neige est soufflée ou déposée sur les trottoirs ou sur les terrains privés, des précautions doivent être prises par les préposés désignés par la municipalité pour l'enlèvement de la neige, afin d'éviter, autant que possible que :

a) Les haies, les arbres, les arbustes, les clôtures ou toute structure, ainsi que toute automobile en stationnement dans les entrées privées ne soient endommagés ;

b) La neige soufflée n'atteigne les bâtisses ou les personnes.

ARTICLE 7

Afin d'éviter que les dommages ne soient causés à la personne et à la propriété privée, chaque appareil servant à souffler la neige doit être accompagné d'un signaleur dont la fonction, entre autres, est d'indiquer à l'opérateur de la souffleuse à neige la présence de personnes, obstacles ou conditions rendant hasardeuse l'opération dudit appareil.

ARTICLE 8

La Municipalité de Chambord n'est pas responsable des dommages causés aux biens personnels placés sur les voies publiques par les propriétaires.

ARTICLE 9

Le paiement du cout de l'entretien d'hiver des chemins publics situés sur le territoire de la municipalité et à la charge de cette dernière, à l'exception des chemins mentionnés à l'annexe « A » est fait à même la taxe foncière générale imposée sur les immeubles imposables de la municipalité.

ARTICLE 10

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 $), si le contrevenant est une personne physique et de cent dollars (100 $), si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1000 $) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2000 $) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2000 $) pour une personne physique et de quatre mille dollars (4000 $) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au code de procédure pénale du Québec.
(L.R.Q., c. c-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 11

Le conseil autorise le secrétaire trésorier ou l'inspecteur municipal, à remettre à toute personne qui commet une infraction au présent règlement un constat d'infraction indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende.

ARTICLE 12

Le présent règlement a préséance sur tout autre règlement inconciliable. Celui-ci abroge notamment les règlements 99-324, 2017-602 et 2017-607.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire, Le secrétaire-trésorier,

_____ _____

Luc Chiasson Grant Baergen

ANNEXE A

CHEMINS PUBLICS NON ENTRETENUS L'HIVER

CHEMINS PUBLICS NON ENTRETENUS L'HIVER

Modification :
Règlement 2020-677
2 mars 2020

- Route Boivin
- Chemin à Baptiste
- Chemin de Launière
- Chemin de la Grosse-Roche
- Chemin de la Montagne
- Chemin du 5
- Chemin du Lac-Brûlé, de l'entrée des puits d'alimentation d'eau potable jusqu'à son extrémité
- Chemin du 3
- Chemin Élysée du numéro civique 193 jusqu'à son extrémité
- Chemin de la Petite-Martine, du numéro civique 2114 jusqu'à l'entrée du Chemin Lac-à-Almas
- Chemin Laforge